

COMMUNE DE GUILLAUMES

Département des Alpes-Maritimes - 06



PLAN LOCAL D'URBANISME

7a

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE – LISTE DES SUP –

Délibération du Conseil Municipal :	18 février 2017
Arrêté le :	20 août 2018
Enquête publique :	
Approuvé le :	

Modifications	Mises à jour

GUILLAUMES

A5 - CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées ou pluviales).

Textes de réglementation générale

- Code rural et de la pêche maritime, art. L152-1 et L152-2, art. R152-1 à R152-15

Limitation au droit d'utiliser le sol

- La servitude oblige les propriétaires et leurs ayants droit à s'abstenir de tout faire de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.
- Si le rejet d'une demande de permis de construire a pour motif l'exercice du droit de servitude dans la parcelle considérée, son propriétaire peut requérir son acquisition totale par le maître de l'ouvrage, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.
- Si le permis de construire est accordé sous réserve d'un déplacement des canalisations, les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude.
- La servitude donne à son bénéficiaire le droit :
 - d'enfouir dans une bande de terrain dont la largeur est fixée par le préfet, mais qui ne pourra dépasser 3 mètres, une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;
 - d'essarter, dans la bande de terrain mentionnée ci-dessus et, le cas échéant, dans une bande plus large déterminée par l'arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;
 - d'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;
 - d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation.

Étendue de la servitude

- Les abords immédiats des canalisations sur une bande de 3 m de largeur pouvant être étendue par arrêté préfectoral,
- Les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux habitations.

Personne ou service à consulter

- Compagnie concessionnaire pour la distribution de l'eau potable.
- Mairie et service compétent pour les autres canalisations.

Types de canalisations	Actes ayant institué les servitudes
- Toute canalisation existante (voir plans des annexes sanitaires)	- Conventions amiables - arrêtés préfectoraux.

GUILLAUMES

A. - PROTECTION DES BOIS, FORÊT ET DUNES Servitudes tendant à la protection des bois, forêts et dunes.

Textes de réglementation générale

- Articles L.142-1 à L.142-4, L.142-7 à L.142-9 et R.142-1 à L.142-13, R.142-21 à R.142-30 du Code Forestier.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Servitudes résultant des travaux de boisement et de reboisement :
 - Les travaux de restauration et de reboisement sont réalisés et l'entretien assuré à ses frais par la collectivité publique à la demande de laquelle a été prononcée la déclaration d'utilité publique.
 - Les propriétaires peuvent exécuter eux-mêmes les travaux et en assurer l'entretien dans les conditions fixées par une convention à passer entre eux et la collectivité publique à la demande de laquelle a été prononcée la déclaration d'utilité publique.
- Servitudes résultant de la mise en défens des terrains et pâturages en montagne :
 - Interdiction de tout usage du sol pouvant provoquer ou aggraver l'érosion, notamment le pâturage.
 - Pendant la durée de la mise en défens, qui ne peut excéder 10 ans, l'État peut exécuter sur les terrains mis en défens les travaux jugés nécessaires à la consolidation rapide du sol pourvu que ces travaux n'en changent pas la nature, et sans qu'une indemnité quelconque puisse être exigée du propriétaire, à raison des améliorations que ces travaux auraient procurées à sa propriété.
 - S'il apparaît nécessaire de maintenir les terrains en défens après l'expiration du délai de dix ans fixé par l'article L. 142-2, le préfet notifie sa décision aux propriétaires de ces terrains avant la fin de la dernière année. Il est alors procédé à l'acquisition des terrains par l'Etat, en vue notamment d'entreprendre la restauration des terrains en montagne, dans les conditions prévues aux articles L. 142-7 et suivants et R. 142-21 à R. 142-30. Cette acquisition est réalisée à l'amiable ou par voie d'expropriation dans les formes prescrites par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Personne ou service à consulter

- Office national des forêts
Agence départementale Alpes-Maritimes - Var
Nice leader Immeuble Apollo
62 route de Grenoble - BP 3260
06205 Nice cedex 03

Désignation des périmètres	Actes ayant institué les servitudes
- Voir plan des servitudes d'utilité publique	- Loi du 26 juillet 1892 déclarant d'utilité publique les travaux de restauration à effectuer.

GUILLAUMES

AC₂ – PROTECTION DES SITES NATURELS ET URBAINS Servitudes de protection des sites et monuments naturels

Textes de réglementation générale

- Code de l'Environnement – Articles L.341-1 à L.341-22,
- Code de l'Urbanisme, articles L.421-1, R.111-42, R.425-30 et R.425-17.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Consultation du service chargé des sites dans tous les cas visés par les dispositions du Code de l'Environnement sus-citées, en particulier :
 - Les sites classés ne peuvent être détruits ni modifiés dans leur état ou leur aspect, sauf autorisation spéciale du ministre chargé des sites (Art. L341-10).
 - Les sites inscrits ne peuvent, sous réserve de l'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et de l'entretien normal en ce qui concerne les constructions, faire l'objet de travaux sans avoir avisé l'administration de l'intention (Art. L341-1).
- Le camping pratiqué isolément, la création de terrains de camping, de stationnement de caravanes, ainsi que le stationnement isolé des caravanes sont interdits sauf dérogation accordée par l'autorité compétente. (Code de l'Urbanisme – Art. R111-42)

Personne ou service à consulter

- Monsieur l'architecte des bâtiments de France, 41 avenue Thiers, 06000 NICE

Liste des sites et monuments naturels classés	Dates des textes réglementaires
- Ruines du Château de Guillaume et parcelle boisée qui l'avoisine (cad. E 134 p et 135)	- 04 novembre 1931

GUILLAUMES

AC₃ – RESERVES NATURELLES ET PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DES RESERVES NATURELLES Servitudes de conservation du patrimoine naturel Réserve naturelle régionale des gorges de Daluis

Textes de réglementation générale

- Code de l'Environnement – Articles L.332-1 à L.332-27, R.332-30 à R.332-48 et R.332-68 à R.332-81.

Etendue de la servitude

- Sont classées en réserve naturelle régionale, sous la dénomination de « réserve naturelle régionale des gorges de Daluis », les parcelles cadastrales situées sur les communes de Daluis et Guillaumes telles que mentionnées dans l'acte de classement annexé à la délibération du conseil régional approuvant le classement de la réserve naturelle.
- Les emprises actuelles des RD n°2202 et n°88 sont exclues du périmètre classé en réserve naturelle afin de permettre les travaux d'entretien et d'amélioration courants.

Limitation au droit d'utiliser le sol

Il est interdit dans la réserve naturelle régionale :

- d'introduire des espèces de faune sauvage quel que soit leur stade de développement, de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, à l'intégrité des espèces de faune sauvage ainsi qu'à leurs œufs, couvées, portées ou nids, de les transporter ou de les emporter en dehors de la réserve, de troubler ou déranger les animaux par quelque moyen que ce soit.
- toutefois, des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, notamment à des fins scientifiques :
 - par le Préfet après avis du Conseil National de Protection de la Nature pour les espèces protégées au sens de l'article L.411-1 du code de l'environnement,
 - par le président de Conseil Régional après avis du comité consultatif de la réserve naturelle pour tout autre espèce animale non domestique.
- les activités de chasse et de pêche continuent à s'exercer conformément à la législation en vigueur.

Il est interdit dans la réserve régionale, sous réserve de l'application de l'article 6 de l'acte de classement :

- de porter atteinte de quelque manière que ce soit, à l'intégrité de la flore, hormis pour les activités pastorales et forestières visées plus loin et la lutte contre les espèces invasives (Ailante Glanduleux en particulier), de transporter des plantes ou parties de plantes, d'introduire tous végétaux sous quelque forme que ce soit (graines, semis, greffons ou bouture), à l'exception des actions prévues dans le plan de gestion.
- toutefois, des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, notamment à des fins scientifiques :
 - par le Préfet après avis du Conseil National de Protection de la Nature pour les espèces protégées au sens de l'article L.411-1 du code de l'environnement,
 - par le président de Conseil Régional après avis du comité consultatif de la réserve naturelle pour toutes les autres espèces végétales non cultivées.
- la cueillette des champignons est autorisée au sein de la réserve.

GUILLAUMES

AC₃ – RESERVES NATURELLES ET PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DES RESERVES NATURELLES Servitudes de conservation du patrimoine naturel Réserve naturelle régionale des gorges de Daluis

- la collecte des minéraux et fossiles est interdite, sauf autorisation délivrée à des fins scientifiques par le président du conseil régional.
- les activités agricoles pastorales extensives s'exercent conformément aux objectifs du plan de gestion. Le drainage des parcelles, l'épandage d'engrais et d'amendements et l'utilisation de tout produit phytosanitaire est interdit.
- les activités forestières s'exercent dans le cadre des plans d'aménagement forestiers en vigueur au moment du classement de la réserve naturelle. Au cours de leur élaboration, les futurs plans d'aménagement forestiers en ce qui concerne les parcelles incluses dans la RNR seront soumis pour avis au gestionnaire et au comité consultatif de la réserve. Les cahiers des charges des travaux forestiers s'exerçant sur le périmètre de la réserve seront soumis pour avis au gestionnaire de la réserve. Les pratiques forestières devront s'effectuer dans le respect des conditions de développement de la flore et de la faune remarquable du site.
- la circulation des VTT est autorisée uniquement sur les sentiers balisés. Un plan de circulation sera réalisé dans le cadre du plan de gestion.
- la pratique du canyoning est autorisée uniquement dans les clues d'Amen (en aval de la balise 115), de Bertheou et dans le lit du Var.
- les manifestations sportives sont soumises à autorisation du Président du Conseil Régional.
- les animaux domestiques non tenus en laisse sont interdits à l'intérieur de la RNR, à l'exception :
 - de ceux utilisés dans le cadre des activités agricoles, pastorales et de transhumance ;
 - de ceux qui participent à des missions de police, de recherche ou de sauvetage ;
 - des chiens courants utilisés en période de chasse ;
 - des chevaux et des ânes, uniquement sur les sentiers balisés.
- le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri est interdit. Le bivouac est autorisé entre 19h et 9h et à plus d'une heure de marche de la route circulaire la plus proche.
- conformément à l'article L.332-9 du code de l'environnement, les territoires classés en réserve naturelle ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou leur aspect aussi, l'exécution de travaux de constructions ou d'installations diverses est interdite sur l'ensemble du territoire à l'exception des travaux d'entretien courant, des travaux prévus dans les plans et futurs plans d'aménagement forestiers, des travaux ou opérations prévus et décrits de façon détaillée dans le plan de gestion. Pour les autres types de travaux, une autorisation spéciale peut être délivrée par délibération du Conseil Régional après avis du comité consultatif de la RNR, du ou des conseils municipaux concernés et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel conformément à l'article L.332-9 et R.332-44 du code de l'environnement

Il est interdit dans la réserve naturelle régionale :

- d'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit de quelque nature que ce soit pouvant nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;
- d'abandonner, de déposer ou de jeter des papiers, boîtes de conserve, bouteilles, ordures ou débris de quelque nature que ce soit ;
- de troubler la tranquillité des lieux par toute perturbation sonore, à l'exception des impératifs liés aux activités pastorales, sylvicoles, agricoles et d'aménagement ou d'entretien du site par le gestionnaire ;
- de porter atteinte au milieu naturel en faisant des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à l'information du public ou aux délimitations foncières ;
- d'utiliser le feu excepté lors des opérations prévues au plan de gestion ;
- d'effectuer toute publicité quelle qu'en soit la nature.

GUILLAUMES

**AC₃ – RESERVES NATURELLES ET PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DES
RESERVES NATURELLES
Servitudes de conservation du patrimoine naturel
Réserve naturelle régionale des gorges de Daluis**

Personne ou service à consulter

- Mme la conservatrice
Communauté de communes des Alpes-d'Azur
Maison des services publics
Place Adolphe Conil
06260 Puget-Théniers

Co-gestionnaire :

- Ligue pour la protection des oiseaux – PACA
Antenne des Alpes-Maritimes
5, rue Saint-Michel
06140 Vence

Liste des réserves naturelles	Dates des textes réglementaires
– Réserve naturelle régionale des gorges de Daluis	– Délibération du Conseil Régional du 29/10/2012

GUILLAUMES

AS₁ – CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales.

Textes de réglementation générale

- Protection des eaux potables :
 - Code de l'environnement, article L.215-13,
 - Code de la santé publique, articles L.1321-2 , L.1321-2-1, L.1321-6 et suivants.
- Protection des eaux minérales :
 - Code de la santé publique, articles L.1322-3 à 1322-13, articles R.1322-17 et suivants,
 - Arrêté du 26 février 2007

Limitation au droit d'utiliser le sol

- **Périmètre de protection immédiate (parcelles B 409, 416, 417, 420) :**
La commune doit acquérir en pleine propriété ce périmètre. Le captage doit être clôturé.

- **Périmètre de protection rapprochée (B 384, 417, 418, 419) :**
Sur la fraction de la parcelle 384, le passage épisodique des troupeaux est seulement toléré. Les étables et abreuvoirs sont interdits.

Sur la parcelle 409, le pâturage extensif et hors enclos est toléré, ainsi que l'utilisation de la petite source existante, les étables restant interdites.

- **Périmètre de protection éloignée (B383):**
Tout projet important (lotissement, route, carrière, etc...) devra être soumis à l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Personne ou Service à consulter

- Agence régionale de santé Paca
Délégation territoriale des Alpes-Maritimes
CADAM
147 Boulevard du Mercantour - Bâtiment Mont des Merveilles
06286 Nice cedex 3

Désignation des points de prélèvement	Dates des DUP propres à chacun
– Source Pra de Ferron	– 02/02/88

GUILLAUMES

AS₁ – CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales.

Textes de réglementation générale

- Protection des eaux potables :
 - Code de l'environnement, article L.215-13,
 - Code de la santé publique, articles L.1321-2 , L.1321-2-1, L.1321-6 et suivants.
- Protection des eaux minérales :
 - Code de la santé publique, articles L.1322-3 à 1322-13, articles R.1322-17 et suivants,
 - Arrêté du 26 février 2007

Limitation au droit d'utiliser le sol

– **Périmètre de protection immédiate :**

Il est assuré par l'ouvrage de captage constitué d'un bâtiment bétonné et fermé, implanté sur la parcelle O 429.

– **Périmètre de protection rapprochée :**

Il est constitué d'une partie des parcelles N 168 et O 315, 429

Le pacage et le passage du bétail, ainsi que toute construction (bâtiment d'habitation ou d'élevage) sont interdits

– **Périmètre de protection éloignée :**

Il est constitué d'une partie des parcelles N 167 et 168 et O 429.

Tout projet éventuel de génie civil ou autre devra être soumis au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Personne ou Service à consulter

- Agence régionale de santé Paca
Délégation territoriale des Alpes-Maritimes
CADAM
147 Boulevard du Mercantour - Bâtiment Mont des Merveilles
06286 Nice cedex 3

Désignation des points de prélèvement	Dates des DUP propres à chacun
– Source du Riou	– 25/08/88

GUILLAUMES

AS₁ – CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales.

Textes de réglementation générale

- Protection des eaux potables :
 - Code de l'environnement, article L.215-13,
 - Code de la santé publique, articles L.1321-2 , L.1321-2-1, L.1321-6 et suivants.
- Protection des eaux minérales :
 - Code de la santé publique, articles L.1322-3 à 1322-13, articles R.1322-17 et suivants,
 - Arrêté du 26 février 2007

Etendue de la servitude

- **Périmètre de protection immédiate :**

Il est situé sur la parcelle communale K 358. Il correspond à une surface rectangulaire de 10 m de côté, centré sur le captage. Ce périmètre ne sera pas clôturé.
- **Périmètre de protection rapprochée :**

Il correspond aux parcelles cadastrales suivantes : K 344, 345, 349, 350, 351, 352, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 751, 752, 754
- **Périmètre de protection éloignée :**

Il est représenté en annexe I de l'arrêté de déclaration d'utilité publique.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- **Périmètre de protection immédiate :**

Prescriptions générales :

- toutes les activités et tous les faits autres que ceux qui sont nécessités par le service et l'entretien des captages sont interdits.
- les activités liées au service et à l'entretien ne doivent pas provoquer de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par le fonctionnement du captage, épandage de matières quelle qu'en soit la nature susceptibles de polluer les eaux souterraines, toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.
- le périmètre de protection immédiate et les installations associées seront soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.
- la végétation présente sur le site devra être éliminée par une taille manuelle ou mécanique. L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

GUILLAUMES

AS₁ – CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales.

– **Périmètre de protection rapprochée :**

Prescriptions générales :

- Les activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution des eaux souterraines sont interdits. Les travaux liés à l'exploitation et à l'entretien des installations d'eau potable font exceptions.

Prescriptions particulières :

Sont interdits :

- le pacage des animaux ;
- les nouvelles constructions ;
- l'ouverture ou l'extension de carrières et le creusement d'excavations à ciel ouvert ou souterraines ;
- le dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritiques et produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux,
- le stockage de produits chimiques ;
- l'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires ;
- la création de cimetières ;
- les activités pouvant dégrader le sol : déboisement, création de talus... ;
- la création de nouveaux puits ou forages, sauf pour les besoins de la collectivité ;
- les épandages ou infiltrations susceptibles de polluer les eaux (eaux usées, eaux pluviales, boues, fumiers et lisiers non compostés...)
- le stockage d'hydrocarbures.

Certaines dispositions sont prises afin d'adapter les activités existantes à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

- le passage des animaux est toléré ;
- les assainissements individuels existants sont tolérés mais devront être contrôlés et réhabilités le cas échéant ;
- la RD 28, qui traverse le périmètre de protection rapprochée, devra faire l'objet de travaux spécifiques (enrobé étanche et cunettes) afin de permettre le recueil des eaux pluviales et leur évacuation en dehors du périmètre.

– **Périmètre de protection éloignée :**

Il doit être considéré comme une zone sensible où la réglementation générale doit être appliquée avec une vigilance particulière vis-à-vis des activités pouvant impacter la qualité des eaux souterraines.

GUILLAUMES

AS₁ – CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales.

Personne ou Service à consulter

- Agence régionale de santé Paca
Délégation territoriale des Alpes-Maritimes
CADAM
147 Boulevard du Mercantour - Bâtiment Mont des Merveilles
06286 Nice cedex 3

Désignation des points de prélèvement	Dates des DUP propres à chacun
– Source du Puaou	– 26/11/15

GUILLAUMES

AS₁ – CONSERVATION DES EAUX **Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales.**

Textes de réglementation générale

- Protection des eaux potables :
 - Code de l'environnement, article L.215-13,
 - Code de la santé publique, articles L.1321-2 , L.1321-2-1, L.1321-6 et suivants.
- Protection des eaux minérales :
 - Code de la santé publique, articles L.1322-3 à 1322-13, articles R.1322-17 et suivants,
 - Arrêté du 26 février 2007

Etendue de la servitude

- **Périmètre de protection immédiate :**

Il est situé sur la parcelle communale B 383 (voir annexe II de l'arrêté de DUP). Ce périmètre sera clôturé.
- **Périmètre de protection rapprochée :**

Il correspond à la parcelle cadastrale B 383 pour partie (voir annexes II et IV de l'arrêté de DUP).
- **Périmètre de protection éloignée :**

Il est représenté en annexe III de l'arrêté de déclaration d'utilité publique.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- **Périmètre de protection immédiate :**

Prescriptions générales :

 - toutes les activités et tous les faits autres que ceux qui sont nécessités par le service et l'entretien des captages sont interdits.
 - les activités liées au service et à l'entretien ne doivent pas provoquer de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par le fonctionnement du captage, épandage de matières quelle qu'en soit la nature susceptibles de polluer les eaux souterraines, toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.
 - le périmètre de protection immédiate et les installations associées seront soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.
 - la végétation présente sur le site devra être éliminée par une taille manuelle ou mécanique. L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.
- **Périmètre de protection rapprochée :**

Prescriptions générales :

 - Les activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution des eaux souterraines sont interdits. Les travaux liés à l'exploitation et à l'entretien des installations d'eau potable font exceptions.

GUILLAUMES

AS₁ – CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales.

Prescriptions particulières :

- les constructions nouvelles sont tolérées sous réserve de ne pas abriter d'activités présentant un risque de pollution et de respecter les dispositions prévues dans le cadre des prescriptions relatives aux rejets, aux déchets, à l'assainissement, aux activités agricoles ;

Sont interdits :

- les rejets et les épandages d'eaux usées de toute nature même traitées, de matières de vidange, boues de stations d'épuration, compost et lisiers ;
- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques et produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- la création de forages, de puits, d'ouvrages souterrains sauf pour les besoins de la collectivité ;
- toute ouverture et remblaiement d'excavations, toute création ou extension de carrières et exploitation de matériaux divers ;

Activités agricoles :

- l'utilisation d'engrais organiques ou chimiques est interdite ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires est tolérée sous réserve de respecter les doses conseillées par les fabricants et la législation en vigueur ;
- la stabulation des animaux domestiques, ainsi que le stockage des fumiers, purins et autres produits issus des activités agricoles existantes sont interdits ;
- le pacage des animaux domestiques ovins, caprins, bovins et autres est toléré sous réserve d'être pratiqué de manière extensive, par rotation sur plusieurs zones de pacage, sur des durées courtes.

Certaines dispositions sont prises afin d'adapter les activités existantes à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

- le pacage des animaux est interdit mais leur passage est toléré ;
- les assainissements individuels existants sont tolérés mais devront être contrôlés et réhabilités le cas échéant ;
- les coupes de bois effectuées par l'Office National des Forêts, dans le but d'améliorer ou de régénérer les peuplements, seront autorisées ;
- le passage d'engins à chenilles, ainsi que les trains d'exploitation sont interdits. La mobilisation du bois coupé se fera exclusivement à l'aide d'engins à pneus. Tout autre procédé pouvant dégrader le sol est interdit.

– Périmètre de protection éloignée :

Il doit être considéré comme une zone sensible où la réglementation générale doit être appliquée avec une vigilance particulière vis-à-vis des activités pouvant impacter la qualité des eaux souterraines.

GUILLAUMES

AS₁ – CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales.

Personne ou Service à consulter

- Agence régionale de santé Paca
Délégation territoriale des Alpes-Maritimes
CADAM
147 Boulevard du Mercantour - Bâtiment Mont des Merveilles
06286 Nice cedex 3

Désignation des points de prélèvement	Dates des DUP propres à chacun
- Source Aiguette	- 26/11/15

GUILLAUMES

AS₁ – CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales.

Textes de réglementation générale

- Protection des eaux potables :
 - Code de l'environnement, article L.215-13,
 - Code de la santé publique, articles L.1321-2 , L.1321-2-1, L.1321-6 et suivants.
- Protection des eaux minérales :
 - Code de la santé publique, articles L.1322-3 à 1322-13, articles R.1322-17 et suivants,
 - Arrêté du 26 février 2007

Etendue de la servitude

– **Périmètre de protection immédiate :**

Il est situé sur la parcelle privée G 70 (voir annexe II de l'arrêté de DUP). Il correspond à un quadrilatère de 22 mètres sur 12 mètres environ centré sur les captages. Ce périmètre ne sera pas clôturé à cause de son environnement (topographie, climat).

– **Périmètre de protection rapprochée :**

Il correspond aux parcelles G 60 (pour partie), 68 (pour partie), 70 (pour partie) et 190 (voir annexes II et III de l'arrêté de DUP).

Limitation au droit d'utiliser le sol

– **Périmètre de protection immédiate :**

Prescriptions générales :

- toutes les activités et tous les faits autres que ceux qui sont nécessités par le service et l'entretien des captages sont interdits.

- les activités liées au service et à l'entretien ne doivent pas provoquer de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par le fonctionnement du captage, épandage de matières quelle qu'en soit la nature susceptibles de polluer les eaux souterraines, toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

- le périmètre de protection immédiate et les installations associées seront soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

- la végétation présente sur le site devra être éliminée par une taille manuelle ou mécanique. L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

– **Périmètre de protection rapprochée :**

Prescriptions générales :

- Les activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution des eaux souterraines sont interdits. Les travaux liés à l'exploitation et à l'entretien des installations d'eau potable font exceptions.

GUILLAUMES

AS₁ – CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales.

Prescriptions particulières :

Sont interdits :

- la suppression de l'état boisé (défrichage, dessouchage) ;
- l'ouverture de carrières et de galeries ;
- les nouvelles voies de communications (l'entretien des sentiers existants sera toléré à la condition qu'il n'apporte pas de modifications à l'environnement) ;
- les compétitions d'engins à moteur ou les passages de 4x4 et autres véhicules à moteur ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires : l'entretien des bois, des talus, des fossés, des cours d'eau et de leurs berges avec des produits sanitaires ;
- les dépôts, stockage, canalisations, dépôts d'ordures ménagères et de tous déchets susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement ;
- les constructions nouvelles ;
- les épandages et rejets susceptibles de polluer les eaux souterraines ;
- le pacage permanent des animaux.

Certaines dispositions sont prises afin d'adapter les activités existantes à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

- le passage des animaux est toléré ;
- les assainissements individuels existants sont tolérés mais devront être contrôlés et réhabilités le cas échéant ;
- les éventuels stockages d'hydrocarbures se feront sur une dalle en béton et représenteront une double enveloppe. Leur partie inférieure doit être visible.

Personne ou Service à consulter

-
- Agence régionale de santé Paca
Délégation territoriale des Alpes-Maritimes
CADAM
147 Boulevard du Mercantour - Bâtiment Mont des Merveilles
06286 Nice cedex 3

Désignation des points de prélèvement	Dates des DUP propres à chacun
- Source de l'Arey	- 26/11/15

GUILLAUMES

AS₁ – CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales.

Textes de réglementation générale

- Protection des eaux potables :
 - Code de l'environnement, article L.215-13,
 - Code de la santé publique, articles L.1321-2 , L.1321-2-1, L.1321-6 et suivants.
- Protection des eaux minérales :
 - Code de la santé publique, articles L.1322-3 à 1322-13, articles R.1322-17 et suivants,
 - Arrêté du 26 février 2007

Etendue de la servitude

– **Périmètre de protection immédiate :**

Il est situé sur la parcelle communale G3 271 (voir annexe II de l'arrêté de DUP). Il correspond à un quadrilatère ceinturant les 3 captages. Ce périmètre sera clôturé.

Ce périmètre appartient à l'Etat, sous la gestion de l'Office National des Forêts avec lequel la commune de Guillaumes a établi une concession.

– **Périmètre de protection rapprochée :**

Il correspond aux parcelles cadastrales suivantes :

- parcelle G 271 (pour partie) sur la commune de Guillaumes.
- parcelles A 285 (pour partie), 287 et 315 sur la commune de Sauze.

Limitation au droit d'utiliser le sol

– **Périmètre de protection immédiate :**

Prescriptions générales :

- toutes les activités et tous les faits autres que ceux qui sont nécessités par le service et l'entretien des captages sont interdits.

- les activités liées au service et à l'entretien ne doivent pas provoquer de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par le fonctionnement du captage, épandage de matières quelle qu'en soit la nature susceptibles de polluer les eaux souterraines, toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

- le périmètre de protection immédiate et les installations associées seront soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

- la végétation présente sur le site devra être éliminée par une taille manuelle ou mécanique. L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

GUILLAUMES

AS₁ – CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales.

– Périmètre de protection rapprochée :

Prescriptions générales :

- Les activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution des eaux souterraines sont interdits. Les travaux liés à l'exploitation et à l'entretien des installations d'eau potable font exceptions.

Prescriptions particulières :

Sont interdits :

- le pacage permanent des animaux ;
- les constructions nouvelles ;
- l'ouverture ou l'extension de carrières et le creusement d'excavations à ciel ouvert ou souterraines ;
- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques et produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;
- le stockage de produits chimiques ;
- l'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires ;
- la création de cimetières ;
- les activités pouvant dégrader le sol : déboisement, création de talus... ;
- la création de nouveaux puits et forages, sauf pour les besoins de la collectivité ;
- les épandages ou infiltrations susceptibles de polluer les eaux (eaux usées, eaux pluviales, boues, fumiers et lisiers non compostés...) ;
- le stockage d'hydrocarbures.

Certaines dispositions sont prises afin d'adapter les activités existantes à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

- le passage des animaux est toléré ;
- les assainissements individuels existants sont tolérés mais devront être contrôlés et réhabilités le cas échéant ;
- la RD 28, qui traverse le périmètre de protection rapprochée, devra faire l'objet de travaux spécifiques (enrobé étanche et cunettes) afin de permettre le recueil des eaux pluviales et leur évacuation en dehors du périmètre.

GUILLAUMES

AS₁ – CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales.

Personne ou Service à consulter

- Agence régionale de santé Paca
Délégation territoriale des Alpes-Maritimes
CADAM
147 Boulevard du Mercantour - Bâtiment Mont des Merveilles
06286 Nice cedex 3

Désignation des points de prélèvement	Dates des DUP propres à chacun
– Source Veymiane	– 26/11/15

GUILLAUMES

AS₁ – CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales.

Textes de réglementation générale

- Protection des eaux potables :
 - Code de l'environnement, article L.215-13,
 - Code de la santé publique, articles L.1321-2 , L.1321-2-1, L.1321-6 et suivants.
- Protection des eaux minérales :
 - Code de la santé publique, articles L.1322-3 à 1322-13, articles R.1322-17 et suivants,
 - Arrêté du 26 février 2007

Etendue de la servitude

– **Périmètre de protection immédiate :**

Il est situé dans l'axe du vallon (non cadastré) et se prolonge sur les parcelles privées D 127 et 163 (voir annexe II et III de l'arrêté de DUP). Ce périmètre correspond à une surface rectangulaire de 20 mètres de côté, centré sur le captage. Vu son environnement, il ne sera pas clôturé mais matérialisé par des plots en béton.

– **Périmètre de protection rapprochée :**

Il correspond aux parcelles cadastrales suivantes :

- pour partie D 127, 149, 150, 152, 155, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164 (voir annexes II et III de l'arrêté de DUP).
- en totalité la parcelle D 158.

– **Périmètre de protection éloignée :**

Il est représenté en annexe IV de l'arrêté de déclaration d'utilité publique.

Limitation au droit d'utiliser le sol

– **Périmètre de protection immédiate :**

Prescriptions générales :

- toutes les activités et tous les faits autres que ceux qui sont nécessités par le service et l'entretien des captages sont interdits.
- les activités liées au service et à l'entretien ne doivent pas provoquer de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par le fonctionnement du captage, épandage de matières quelle qu'en soit la nature susceptibles de polluer les eaux souterraines, toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.
- le périmètre de protection immédiate et les installations associées seront soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.
- la végétation présente sur le site devra être éliminée par une taille manuelle ou mécanique. L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

GUILLAUMES

AS₁ – CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales.

– Périmètre de protection rapprochée :

Prescriptions générales :

- Les activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution des eaux souterraines sont interdits. Les travaux liés à l'exploitation et à l'entretien des installations d'eau potable font exceptions.

Prescriptions particulières :

- les constructions nouvelles sont tolérées sous réserve de ne pas abriter d'activités présentant un risque de pollution et de respecter les dispositions prévues dans le cadre des prescriptions relatives aux rejets, aux déchets, à l'assainissement, aux activités agricoles ;

Sont interdits :

- les rejets et les épandages d'eaux usées de toute nature même traitées, de matières de vidange, boues de stations d'épuration, compost et lisiers ;
- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques et produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- la création de forages, de puits, d'ouvrages souterrains sauf pour les besoins de la collectivité ;
- toute ouverture et remblaiement d'excavations, toute création ou extension de carrières et exploitation de matériaux divers ;

Activités agricoles :

- l'utilisation d'engrais organiques ou chimiques est interdite ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires est tolérée sous réserve de respecter les doses conseillées par les fabricants et la législation en vigueur ;
- la stabulation des animaux domestiques, ainsi que le stockage des fumiers, purins et autres produits issus des activités agricoles existantes sont interdits ;
- le pacage des animaux domestiques ovins, caprins, bovins et autres est toléré sous réserve d'être pratiqué de manière extensive, par rotation sur plusieurs zones de pacage, sur des durées courtes.

Certaines dispositions sont prises afin d'adapter les activités existantes à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

- le pacage des animaux est interdit mais leur passage est toléré ;
- les assainissements individuels existants sont tolérés mais devront être contrôlés et réhabilités le cas échéant ;

– Périmètre de protection éloignée :

Il doit être considéré comme une zone sensible où la réglementation générale doit être appliquée avec une vigilance particulière vis-à-vis des activités pouvant impacter la qualité des eaux souterraines.

GUILLAUMES

AS₁ – CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales.

Personne ou Service à consulter

- Agence régionale de santé Paca
Délégation territoriale des Alpes-Maritimes
CADAM
147 Boulevard du Mercantour - Bâtiment Mont des Merveilles
06286 Nice cedex 3

Désignation des points de prélèvement	Dates des DUP propres à chacun
- Source des Coulières	- 26/11/15

GUILLAUMES

AS₁ – CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales.

Textes de réglementation générale

- Protection des eaux potables :
 - Code de l'environnement, article L.215-13,
 - Code de la santé publique, articles L.1321-2 , L.1321-2-1, L.1321-6 et suivants.
- Protection des eaux minérales :
 - Code de la santé publique, articles L.1322-3 à 1322-13, articles R.1322-17 et suivants,
 - Arrêté du 26 février 2007

Limitation au droit d'utiliser le sol

– **Périmètre de protection immédiate :**

Il comprend uniquement l'ouvrage de captage situé sur la parcelle M 265.

Prescriptions générales :

- A l'intérieur du périmètre de protection immédiate toutes activités et faits autres que ceux qui sont nécessités par le service et l'entretien sont interdits.
- Les activités liées au service et à l'entretien ne doivent pas provoquer de pollution de l'eau captée. Ainsi sont interdits notamment tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance du captage, épandage de matières quelle qu'en soit la nature susceptible de polluer les eaux souterraines, toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.
- Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété du Syndicat Intercommunal de Valberg ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat.
- Le périmètre et les installations associées sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement. Le captage est fermé à clef.
- Le périmètre n'est pas clôturé compte tenu de la présence de neige importante en hiver et des glissements de terrain auquel il est soumis.
- La végétation présente sur le site doit être éliminée par une taille manuelle ou mécanique. l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée doit être extraite de l'enceinte du périmètre.

– **Périmètre de protection rapprochée :**

Il est constitué des parcelles cadastrées (section M, 265 et 266) de la commune de Guillaumes et a pour superficie approximative 175691 m².

Prescriptions générales :

Dans ce périmètre, les activités, installations, et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine seront interdits. Les travaux liés à l'exploitation et à l'entretien des installations d'eau potable feront exception.

GUILLAUMES

AS₁ - CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales.

Prescriptions particulières : sont interdites les activités suivantes

- ANIMAUX :
Le pacage.
- CIRCULATION
La circulation des véhicules à moteur.
- BATI
Les constructions de toute nature.
- FORAGE ET PUIITS
La réalisation de puits, forages ou galeries drainantes.
- CARRIERES ET EXCAVATIONS
L'ouverture ou l'extension de carrières et le creusement d'excavations à ciel ouvert ou souterraines.
- CIMETIERES
La création.
- DECHETS :
Les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux .
- CANALISATIONS, RESERVOIRS, DEPOTS
L'installation de canalisations, réservoirs, dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques, ou phytosanitaires, d'engrais, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.
- EPANDAGE, INFILTRATION
Tous les rejets, les épandages et infiltrations de compost, lisiers, boues de stations d'épuration, de matière de vidange ou d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle.
- ENGRAIS, PRODUITS PHYTOSANITAIRES
Le stockage et l'utilisation de ces produits.

Personne ou Service à consulter

-
- Agence régionale de santé Paca
Délégation territoriale des Alpes-Maritimes
CADAM
147 Boulevard du Mercantour - Bâtiment Mont des Merveilles
06286 Nice cedex 3

Désignation des points de prélèvement	Dates des DUP propres à chacun
- Source du Raton	- 28/10/08

GUILLAUMES

AS₁ – CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales.

Textes de réglementation générale

- Protection des eaux potables :
 - Code de l'environnement, article L.215-13,
 - Code de la santé publique, articles L.1321-2 , L.1321-2-1, L.1321-6 et suivants.
- Protection des eaux minérales :
 - Code de la santé publique, articles L.1322-3 à 1322-13, articles R.1322-17 et suivants,
 - Arrêté du 26 février 2007

Limitation au droit d'utiliser le sol

– **Périmètre de protection rapprochée :**

Le périmètre de protection rapprochée correspond aux zones où, compte-tenu de l'imperméabilité de la roche et des vitesses de circulation, des contaminations pourraient atteindre rapidement le ruisseau et le captage. Il comprend une grande partie des terrains se situant au fond des gorges du Raton, en aval des sources des Granges d'Auvare Est et Ouest.

Le périmètre de protection rapprochée se situe sur les parcelles M n° 267, 324 à 328 et une partie des parcelles 266 et 331 de la commune de Guilllaumes.

Prescriptions générales :

- Les activités, installations, et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine seront interdits. Les travaux liés à l'exploitation et à l'entretien des installations d'eau potable feront exceptions.

Prescriptions particulières :

Sont interdites les activités suivantes

- ANIMAUX :
Le pacage.
- CIRCULATION :
La circulation de véhicules à moteur.
- BÂTI :
Les constructions de toute nature.
- FORAGES ET PUIITS :
La réalisation de puits, forages ou galeries drainantes autres que dans le cadre de l'amélioration de l'alimentation en eau potable pour le Syndicat Intercommunal de Valberg.
- CARRIERES :
La création.
- CIMETIERES :
La création.
- DECHETS :
Les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritux ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.
- CANALISATIONS RESERVOIRS DEPOTS:
L'installation de canalisations, réservoirs, dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques, ou phytosanitaires, d'engrais, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

GUILLAUMES

AS₁ – CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales.

- EPANDAGE INFILTRATION :
Tous les rejets, les épandages et infiltration de compost, lisiers, boues de stations d'épuration, de matière de vidange ou d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle.
- ENGRAIS, PRODUITS PHYTOSANITAIRES :
Le stockage et l'utilisation de ces produits.

Sont réglementées les activités suivantes :

Le canyonisme et la pêche en période de pompage. Des panonceaux alertant les pêcheurs et canyonistes de l'usage sanitaire fait de l'eau en période de pompage et de la nécessité de respecter le lieu afin d'éviter toute pollution accidentelle, seront apposés en bordure du cours d'eau et de la prise d'eau. En cas de pollution accidentelle pendant la période de pompage, ces activités devront être temporairement interdites et des panonceaux devront être apposés à cet effet.

– Périmètre de protection éloignée :

Il n'est pas prévu de périmètre de protection éloignée.

Personne ou Service à consulter

- Agence régionale de santé Paca
Délégation territoriale des Alpes-Maritimes
CADAM
147 Boulevard du Mercantour - Bâtiment Mont des Merveilles
06286 Nice cedex 3

Désignation des points de prélèvement	Dates des DUP propres à chacun
– Prise d'eau du Raton	– 04/12/08

GUILLAUMES

EL₇ – ALIGNEMENT Servitudes d'alignement en bordure des voies publiques.

Textes de réglementation générale

- Code de la Voirie Routière, articles L112-1 à L112-7, L123-6, R112-1 à R112-3, R141-1 à R141-4
- Code de l'Urbanisme, articles L126-1, L318-3, R421-29

Etendue de la servitude

- Les voies concernées par la servitude d'utilité publique d'alignement telles que reportées sur le Plan des servitudes d'utilité publiques de la commune.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Interdiction de procéder à l'édification de toute construction nouvelle,
- Interdiction de procéder à des travaux confortatifs,
- Possibilité de procéder à des travaux d'entretien courant, mais obligation, avant d'effectuer tous travaux, de demander l'autorisation.

Personne ou Service à consulter

- Conseil Départemental des Alpes-Maritimes
147, Boulevard du Mercantour
BP 3007
06201 NICE Cedex 3

Liste des voies frappées d'alignement	Actes ayant institué les servitudes
<ul style="list-style-type: none"> - CD 28, du PK 28,590 au PK 29,040 - CD 28, du PK 14,115 au PK 14,550 	<ul style="list-style-type: none"> - délibération du conseil général du 29 juin 1954

GUILLAUMES

EL10 – PARCS NATIONAUX Servitudes relatives aux parcs nationaux

Textes de réglementation générale

- Code de l'Environnement, article L.331-1 et suivants, L.561-4 et L.581-8 ; articles R.331-1 et suivants.
Code de l'Urbanisme, article L.126-1

Etendue de la servitude

La zone correspondant au cœur du parc.
Elle est constituée des espaces appartenant au territoire de la commune désignés au relevé cadastral annexé au décret n° 2009-486 du 29 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national du Mercantour conformément aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006.

Limitation au droit d'utiliser le sol

Obligations pour tous travaux ou activité de se conformer à la réglementation du Parc.

Les travaux, à l'exception des travaux d'entretien normal et, pour les équipements d'intérêt général, de grosses réparations, les constructions et les installations sont interdits, sauf autorisation spéciale de l'établissement public du parc délivrée après avis de son conseil scientifique ou, sur délégation, du président de ce dernier ;

Peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc les travaux, les constructions et installations :

- * nécessaires à la réalisation par l'établissement public du parc de ses missions
- * nécessaires à la sécurité civile ;
- * nécessaires à la défense nationale, qui ne sont pas couverts par le secret de la défense nationale, sur les terrains relevant du ministère de la défense ;
- * relatifs aux captages destinés à l'alimentation en eau potable ;
- * nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière, les travaux courants qui n'ont pas été identifiés par la charte comme susceptibles de porter atteinte au caractère du parc ne sont pas soumis à autorisation ;
- * nécessaires à une activité autorisée ;
- * nécessaires à la réalisation de missions scientifiques ;
- * nécessaires aux actions pédagogiques destinées au public, ainsi qu'à son accueil, sans qu'aucun établissement d'hébergement ou de restauration nouveau n'en résulte ;
- * ayant pour objet l'extension limitée d'équipements d'intérêt général ou leur mise aux normes, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère du parc ;
- * ayant pour objet l'aménagement et l'entretien des espaces, sites et itinéraires destinés à la pratique des sports et loisirs de nature non motorisés ;
- * ayant pour objet ou pour effet de réduire les impacts paysagers ou écologiques ou d'accroître l'autonomie énergétique d'un équipement d'intérêt général, d'une construction ou installation du cœur ;
- * nécessaires à la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre, dès lors qu'il a été régulièrement édifié ;
- * nécessaires à la restauration d'un élément du patrimoine bâti identifié par la charte comme un élément constitutif du caractère du parc, sous réserve qu'il ne puisse être affecté à un usage d'habitation ;

GUILLAUMES

EL10 PARCS NATIONAUX Servitudes relatives aux parcs nationaux

- nécessaires à des opérations de restauration, de conservation, d'entretien ou de mise en valeur d'éléments du patrimoine historique ou culturel ;
- nécessaires à la rénovation des bâtiments à usage d'habitation dans les zones identifiées par la charte, sous réserve que ces travaux ne portent pas atteinte au caractère du parc et qu'aucune entrave aux activités agricoles, pastorales ou forestières n'en résulte ;
- destinés à constituer les annexes d'un bâtiment à usage d'habitation ou portant sur celles-ci, ou à édifier des murs, à condition que ces constructions répondent aux conditions prévues par l'article r.421-11 du code de l'urbanisme;
- ayant pour objet la mise aux normes des équipements d'assainissement non collectif, sous réserve que ces travaux ne portent pas atteinte au caractère du parc.

Une autorisation ne peut être accordée au titre des 4°, 6° à 10° et 12° à 17° que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée.

Des travaux, constructions ou installations qui ne figurent pas sur la liste qui précède peuvent être autorisés par le conseil d'administration de l'établissement public, dans les conditions prévues par l'article R.331-16 du code de l'environnement.

Les activités industrielles et minières sont interdites dans la zone cœur du Parc définie au décret du 29 avril 2009.

Le Parc National du Mercantour peut, dans le cœur du parc, prescrire l'exécution de travaux ou ordonner les mesures permettant de restaurer des écosystèmes dégradés ou prévenir une évolution préjudiciable des milieux naturels. Les propriétaires ou exploitants des terrains ou des ouvrages concernés ne peuvent s'opposer à ces travaux, qui ne sont pas mis à leur charge.

Les travaux et activités forestières suivants sont soumis à autorisation du directeur du parc national : le défrichement, les opérations de débroussaillage, sauf lorsqu'elles sont constitutives d'un entretien normal ou imposées par le code forestier, les coupes de bois ayant un impact visuel notable ou préjudiciables à la conservation d'une espèce végétale ou animale présentant des qualités remarquables, la création et l'élargissement de pistes ou routes forestières, les aménagements destinés à l'accueil du public en forêt, la plantation et le semis d'espèces forestières sur des espaces non couverts par la forêt.

Le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri est interdit, sauf autorisation du directeur du parc national ; le bivouac est réglementé et, le cas échéant, soumis à autorisation du directeur du parc national.

Les propriétaires peuvent exiger de l'établissement l'acquisition de leur propriété lorsque les mesures prises pour l'aménagement et la gestion du parc ont diminué de plus de moitié les avantages de toute nature qu'ils en tiraient.

Toute publicité est interdite dans le cœur du parc national du Mercantour, et dans les agglomérations de l'aire d'adhésion.

Le périmètre du cœur du parc peut être matérialisé par des signaux, bornes et repères dont l'implantation constitue une servitude d'utilité publique.

GUILLAUMES

EL₁₀ – PARCS NATIONAUX
Servitudes relatives aux parcs nationaux

Personne ou Service à consulter

Monsieur le Directeur du Parc National du Mercantour
23, rue d'Italie
CS 51316
06006 NICE Cedex 1

Désignation du Parc national	Actes ayant institué les servitudes
– Parc National du Mercantour	– Décret n° 79-696 du 18 août 1979 (création) – Décret n° 2009-486 du 29 avril 2009 (délimitation et réglementation)

GUILLAUMES

I. – ELECTRICITE

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres

Textes de réglementation générale

- Code de l'urbanisme, articles n° L.126-1 et R.126-1
- Code de l'énergie, articles L.323-1 et suivants
- Code de l'environnement, articles L.554-1 à L.554-5 et R.554-1 à R.554-38
- Loi du 15 juin 1906, art. 12, al.9, 3ème phrase
- Loi n° 48-828 du 8 avril 1948 modifié
- Loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifié
- Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967
- Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- L'entreprise exploitante a le droit :
 - d'établir à demeure des supports pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur,
 - de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées,
 - d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports et ancrages pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes,
 - de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages,
- La servitude établie n'entraîne aucune dépossession. La pose d'appuis sur les murs ou façades ou sur les toits ou terrasses des bâtiments ne peut faire obstacle au droit du propriétaire de démolir, réparer ou surélever. La pose des canalisations ou supports dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas non plus obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir.
- Le propriétaire dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb devra, un mois avant d'entreprendre tout travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou bâtiment, prévenir le concessionnaire ou titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel par lettre recommandée adressée au domicile élu par ledit concessionnaire.
- Obligation pour les propriétaires de réserver l'accès et le libre passage aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations..

GUILLAUMES

- L₄ – ELECTRICITE**
Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques
servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres

Personne ou service à consulter

Pour les lignes électriques à haute ou très haute tension HTB (à partir de 50 kv):

- RTE
 Groupe Maintenance Réseaux (GMR) CÔTE D'AZUR
 Section Technique
 LINGOSTIÈRE-SAINT-ISIDORE
 BP 3247
 06205 NICE CEDEX 3

Pour les lignes électriques à moyenne ou basse tension HTA (inférieure à 50 kv) :

- ERDF
 Direction territoriale des Alpes-Maritimes
 125 avenue de Brancolar
 06173 NICE CEDEX 2

Désignation des lignes	Actes ayant institué les servitudes
a) Lignes à haute tension HTB - Ligne aérienne 63 000 Volts ENTREVAUX – GUILLAUMES	- Convention amiable - Arrêtés préfectoraux - Arrêtés ministériels
b) Lignes à moyenne et basse tension HTA - Toutes lignes aériennes et souterraines	

GUILLAUMES

PM₁ – RISQUES NATURELS

Servitudes résultant du Plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain, de crues torrentielles et d'inondations (PPRMT-CT-I)

Textes de réglementation générale

- Code de l'Environnement, articles L562-1 à L562-9,
- Code de l'Urbanisme, articles L126-1 et R126-1.

Étendue de la servitude

- Parties du territoire communal délimitées sur le Plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain, de crues torrentielles et d'inondations ci-annexé et appelées « zones rouges » ou « zones bleues ».

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Respect des dispositions résultant du règlement du PPR mouvements de terrain, crues torrentielles et inondations dans les zones rouges ou bleues :
 - zone rouge : le principe est l'inconstructibilité,
 - zone bleue : le principe est la constructibilité sous réserve de mettre en œuvre des mesures de prévention.
- Il est indispensable de se référer au règlement de chaque zone concernée pour connaître précisément les limitations au droit d'occuper et d'utiliser le sol.

Personne ou service à consulter

- Services de l'État dans les Alpes- Maritime
 Direction départementale des territoires et de la mer
 CADAM / SER Pôle Risques Naturels et Technologiques
 147 Boulevard du Mercantour
 06286 Nice cedex 3

Désignation de la servitude	Actes ayant institué la servitude
- Plan de prévention des risques de mouvements de terrain, de crues torrentielles et d'inondations de la commune de Guillaumes Voir annexes : <ul style="list-style-type: none"> • plans de zonage du PPR • règlement du PPR 	- Arrêté préfectoral du 07 janvier 2008, modifié le 12 septembre 2014

GUILLAUMES

PT₂ – TELECOMMUNICATIONS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État.

Textes de réglementation générale

- Code des postes et télécommunications électroniques, articles L. 54 à L. 56; R.21 à R.26.

Étendue de la servitude

- Une zone secondaire de dégagement délimitée par deux traits parallèles distants de 50 mètres sur 2000 mètres de long vers la Tête de Pibossan est définie à la station. Ses limites sont figurées en noir sur le plan annexé au décret instituant la servitude.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Dans la zone secondaire de dégagement, il est interdit, sauf autorisation, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède 870 mètres NGF (à la station), ce niveau croissant linéairement jusqu'à 1030 mètres NGF (à 2000 mètres de la station).

Personne ou service à consulter

- ORANGE (FRANCE TELECOM)
UPRSE Site Nice
9, boulevard François Grosso
BP 113
06 000 NICE

Désignation des centres radioélectriques	Actes ayant institué les servitudes
- Centre de GUILLAUMES/STE CLAIRE - numéro ANFR : 0060220012	- Décret du 14/10/81

PT₂

**Servitude
n° 2 / 4**

GUILLAUMES

PT₂ TELECOMMUNICATIONS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État.

Textes de réglementation générale

- Code des postes et télécommunications électroniques, articles L. 54 à L. 58; R.21 à R.26.

Étendue de la servitude

- Une zone secondaire de dégagement délimitée par un cercle de centre O et de 50 m de rayon est définie à la station.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Dans la zone secondaire de dégagement, il est interdit, sauf autorisation, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède respectivement l'altitude par rapport au niveau du sol précisée sur le plan annexé au décret instituant la servitude.

Personne ou service à consulter

- ORANGE (FRANCE TELECOM)
UPRSE Site Nice
9, boulevard François Grosso
BP 113
06 000 NICE

Désignation des centres radioélectriques	Actes ayant institué les servitudes
- Centre de GUILLAUMES/STE CLAIRE - numéro ANFR : 0060220012	- Décret du 29/10/90

PT₂

**Servitude
n° 3 / 4**

GUILLAUMES

PT₂ - TELECOMMUNICATIONS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État.

Textes de réglementation générale

- Code des postes et télécommunications électroniques, articles L. 54 à L. 56; R.21 à R.26.

Étendue de la servitude

- Une zone secondaire de dégagement délimitée par un couloir de 200 mètres de long sur 50 mètres de large vers Guillaumes est définie à la station de Sauze.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Dans la zone secondaire de dégagement, il est interdit, sauf autorisation, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède respectivement l'altitude par rapport au niveau du sol précisée sur le plan annexé au décret instituant la servitude.

Personne ou service à consulter

- ORANGE (FRANCE TELECOM)
UPRSE Site Nice
9, boulevard François Grosso
BP 113
06 000 NICE

Désignation des centres radioélectriques	Actes ayant institué les servitudes
- Centre de SAUZE/ROUTE DE SAUZE - numéro ANFR : 0080270065	- Décret du 29/10/90

PT₂

**Servitude
n° 2 / 4**

GUILLAUMES

PT₂ – TELECOMMUNICATIONS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État.

Textes de réglementation générale

- Code des postes et télécommunications électroniques, articles L. 54 à L. 56; R.21 à R.26.

Étendue de la servitude

- Une zone secondaire de dégagement délimitée par un couloir de 800 mètres de long sur 50 mètres de large vers Sauze est définie à la station de Péone/Valberg.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Dans la zone secondaire de dégagement, il est interdit, sans autorisation, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède respectivement 10 mètres par rapport au niveau du sol à la station ce niveau croissant linéairement jusqu'à 40 mètres par rapport au niveau du sol.

Personne ou service à consulter

ORANGE (FRANCE TELECOM)
UPRSE Site Nice
9, boulevard François Grosso
BP 113
06 000 NICE

Désignation des centres radioélectriques	Actes ayant institué les servitudes
- Centre de PEONE/VALBERG - numéro ANFR : 0060220056	- Décret du 29/10/90

GUILLAUMES

PT, TELECOMMUNICATIONS

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement, l'entretien et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques)

Textes de réglementation générale

- Code des postes et des télécommunications électroniques, art. L. 45-1 et L. 48 ; R.20-55 à R.20-62

Limitation au droit d'utiliser le sol

- En vue de permettre l'installation et l'exploitation de leurs équipements, les réseaux ouverts au public bénéficient de servitudes sur les propriétés privées :
 - sur et dans les parties des immeubles collectifs et des lotissements affectées à un usage commun, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;
 - sur le sol et dans le sous-sol des propriétés non bâties, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;
 - au-dessus des propriétés privées dans la mesure où l'exploitant se borne à utiliser l'installation d'un tiers bénéficiant de servitudes sans compromettre, le cas échéant, la mission propre de service public confiée à ce tiers.
- Lorsque, pour l'étude, la réalisation et l'exploitation des installations, l'introduction des agents des exploitants autorisés dans les propriétés privées définies ci-dessus est nécessaire, elle est, à défaut d'accord amiable, autorisée par le président du tribunal de grande instance, statuant comme en matière de référé, qui s'assure que la présence des agents est nécessaire.
- L'installation des ouvrages ne peut faire obstacle au droit des propriétaires ou copropriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre des travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.

Personne ou service à consulter

- | | | |
|---|----|---|
| <ul style="list-style-type: none"> - Orange (France Télécom)
Unité intervention
9, bd François Grosso
06000 Nice | et | <ul style="list-style-type: none"> - Orange (France Télécom)
POLE DRDICT
BP 153
83007 Draguignan |
|---|----|---|

Désignation des catégories de lignes et itinéraires	Actes ayant institué les servitudes
<ul style="list-style-type: none"> - Lignes à grande distance (câbles souterrains) : <ul style="list-style-type: none"> • Tous réseaux. - Lignes aériennes et câbles souterrains de distribution : <ul style="list-style-type: none"> • Tous réseaux. 	<ul style="list-style-type: none"> - Conventions amiables. - Arrêté préfectoral.

GUILLAUMES

- T₇ – RELATIONS AERIENNES – Installations particulières**
Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne
Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.

Textes de réglementation générale

- Code de l'Aviation Civile, articles R. 244-1; D. 244-1 à D. 244-4,
- Arrêté du 25 juillet 1990.

Étendue de la Servitude

- La totalité du territoire communal.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Interdiction, sans autorisation spéciale préalable du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées, de créer toute installation (constructions fixes ou mobiles, poteaux, pylônes et câbles à l'exception des lignes électriques) pouvant constituer des obstacles de grande hauteur, dépassant les altitudes suivantes :
 - en dehors des agglomérations, installations > 50m/sol TN
 - dans les agglomérations, installations > 100m/sol TN

Personne ou Service à consulter

- Direction de la sécurité de l'aviation civile du Sud-Est
Département surveillance et régulation
1, rue Vincent Aouf
13617 Aix-en-Provence
- Aéroport NCA
SNIA – Pôle Nice-Corse
Bloc Technique 1
CS 63092
06202 NICE Cedex 3
- Région aérienne Sud
Zone aérienne de défense Sud
Section environnement aéronautique
Base aérienne 701
13661 Salon Provence Air